Domaine de la Planification et de la Programmation
Service de la Réglementation Urbaine



Plan Local d'Urbanisme

PLU révisé le 1er Mars 2006
1ère Mise à jour le 5 juillet 2006
2ème Mise à jour le 17 décembre 2007
3ème Mise à jour le 29 décembre 2009
1ère Modification le 23 juin 2011
2ème Modification le 19 décembre 2011
1ère Révision Simplifiée le 28 juin 2012
1ère Modification simplifiée le 19 décembre 2013
3ème Modification approuvée le 30 juin 2016

1ère Mise En Compatibilité du PLU
Approuvée par DCM du 10 novembre 2016

4 – Pièces réglementaires

4b. Documents Graphiques du Règlement (DGR)

4b2 - Document Graphique du Règlement au 1/2000ème

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

LISTE DES EMPLACEMENT RESERVES POUR LE LOGEMENT SOCIAL :
Au titre de l'article L 123 2b du Code de l'Urbanisme

Nom de l'ERL	Zonage du PLU	Références cadastrale	Superficie des parcelles (m2)		Pourcentage minimum de la surface de plancher affectée à du logement locatif social	Surface Plancher minimale affectée à du logement locatif social	Acquéreur en cas de mise en demeure d'acquérir
ERL A	UBa	AX0160	3 130	8 960	100 % Avec un minimum de 30 logements	2 100m²	Commune
		AX0161	5 830				

Fond cadastral 2015

LEGENDE

PRESCRIPTION EDICTEES PAR LE PLU
Les zones et les secteurs

- Zone et Secteur
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Zone inondable issue de la Courbe Informative des Zones Inondables affinée de la DREAL (voir carte en annexe 5b)

Autres indications

- Périmètres des voies classées bruyantes par arrêté prefectoral du 23 décembre 2014
- Courbe de bruit du P.E.B (A, B et C) approuvé en Août 2007
- Emplacement réservé pour voie, cheminement piéton-cycle, installation d'intêrêt général ou espace vert
- Tracé de principe de liaison intersecteur intentionnel
- Voies et espaces publics structurants (tracé de principe)
- Localisation de principe des équipements publics
- ★ Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Servitude au titre de l'article L123-2b du code de l'urbanisme

Emplacement réservé pour le logement social (ERL)
En application de l'article L123-2b du Code de l'Urbanisme, le secteur repéré sur le règlement graphique comme Emplacements Réservés Logements (ERL) A et conformément à la légende, doit conserver 100% des constructions autorisées à du logement locatif social.

Sur les zones UA, UB, UC :

En application de l'article L123-1-5-II 4° du CU les opérations d'habitat supérieures ou égales à 3 logements ou 300m² de surface de plancher sont autorisées sous condition de réaliser un minimum de 30% de la surface de plancher du programme à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat et qui propose la variété des formes de financement possibles (PLAI, PLUS, PLS)

